



**mgen** ★

**PARTENARIAT**

**2FOPEN-JS**

**MGEN**

**QUESTIONS**

**RÉPONSES**

**SUGGESTIONS**

**Fédération Française Omnisports des Personnels de L'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports**

Maison Des Sports de Touraine - Rue de l'Aviation - 37210 PARÇAY-MESLAY

☎ : **02 47 40 05 39** - ✉ : **contact@2fopen.com** – Site : **www.2fopen.com**

SIRET : 329 972 020 00070 – APE : 9312Z – Agrément JS : 11773 – Immatriculation Tourisme N°IM037150001

# SOMMAIRE

<b>AVANTAGES DU PARTENARIAT.....</b>	<b>Page 3</b>
<b>MISE EN PLACE DU PARTENARIAT 2FOPEN-JS / MGEN.....</b>	<b>Page 4</b>
<b>AFFILIATION .....</b>	<b>Page 6</b>
<b>RÉTROCESSION SUR LICENCE .....</b>	<b>Page 7</b>
<b>DÉLÉGATION DE POUVOIRS .....</b>	<b>Page 8</b>
<b>LICENCE 2FOPEN-JS / MGEN .....</b>	<b>Page 12</b>
<b>COUVERTURE ASSURANCE MAIF .....</b>	<b>Page 14</b>

## AVANTAGES DU PARTENARIAT

Nous préconisons des réunions entre les responsables MGEN (Président, Directeur, club retraités) et 2FOPEN-JS départementaux avec pour objectif de faire le point sur les directives Nationales ainsi que les raisons qui ont poussé les deux parties (Directions Nationales MGEN et 2FOPEN-JS) à conclure cette convention.

### La 2FOPEN-JS :

- **est agréée par le Ministère des Sports ;**
- **possède le label « Éducation Populaire » donc culturelle ;**
- **est reconnue « Mission de Service Public »**
- **est habilitée à organiser des activités à caractère sportif, culturel et de loisirs (sorties, voyages, etc...) ;**
- **délivre une licence comprenant les garanties suivantes :**
  - **responsabilité civile-défense ;**
  - **dommage aux biens ;**
  - **individuelle accident ;**
  - **recours et protection juridique**
  - **assistance.**

La Convention de partenariat permet aux Clubs de Retraités MGEN constitués éventuellement en sections au sein du Comité Départemental 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP) :

- **de faciliter le financement de leurs activités physiques ou sorties par l'ouverture d'un compte bancaire (à la Banque Populaire de préférence) ;**
- **de bénéficier d'une aide technique et administrative du Comité Départemental 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP) afin d'obtenir des installations municipales ;**

Elle permet aussi à la section MGEN d'assurer aux activités physiques de son club un fonctionnement juridique conforme au Code du sport (Licence + certificat Médical).

## MISE EN PLACE DU PARTENARIAT MGEN / 2FOPEN-JS

1 - Réunion tripartite des responsables des Clubs de Retraités MGEN, des sections MGEN, des sections 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP), avec pour objectifs :

- de s'informer mutuellement sur les activités pratiquées ;
- d'envisager la mise en œuvre de la Convention ;
- de répondre aux questions réciproques

2 - Signature éventuelle de la Convention Départementale entre le Président du Comité Départemental 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP) et le Président de la section départementale MGEN.

**QUESTION :** « Quelles sont les premières démarches à effectuer pour la mise en place du partenariat ? »

- **1<sup>er</sup> Cas : Comité Départemental 2FOPEN-JS/USFEN-FP existant :**

Après avoir rencontré les responsables de la section départementale MGEN, la Convention Départementale peut être signée entre la section MGEN et le Comité Départemental 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP). Le Club des Retraités MGEN peut alors devenir une Section Locale MGEN / 2FOPEN-JS active rattachée au Comité Départemental 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP) avec représentation de l'un de ses membres au Comité Directeur qui y siègera de droit.

- **2<sup>ème</sup> Cas : Comité Départemental 2FOPEN-JS/USFEN-FP inexistant :**

Création d'un Comité Départemental 2FOPEN-JS avec mise en place éventuelle d'une section locale MGEN / 2FOPEN-JS. Un kit de création de Comité est à disposition auprès de la Fédération comprenant : statuts-type ; convocation à l'Assemblée Générale Constitutive ; Procès Verbal à l'Assemblée Générale ; Déclaration de Constitution ; Pouvoir, etc....

Une aide financière de 500 € à la création est versée par la Fédération.

**QUESTION :** « Comment ouvrir un compte bancaire séparé du compte départemental ? »

**RÉPONSE :** La CASDEN Banque Populaire étant l'un de nos partenaires, il est donc souhaitable que tout compte soit ouvert dans cet établissement bancaire.

Pour ce faire, il est donc nécessaire, en principe, de fournir les éléments suivants (variables selon les départements, il est donc préférable de se renseigner au préalable) :

- Convention de compte pour association et société (document pré imprimé et fourni par la banque) ;
- Statuts du Comité Départemental ;
- Délibération du Comité Directeur mentionnant la création d'une section « Retraités 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP) » et la composition de son Bureau (Nom, Prénom, Date de Naissance, Adresse, Téléphone du Président, Trésorier, Secrétaire Général)

**Attention** : Ce compte devra être ouvert sous l'intitulé « Section Retraités 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP) » du département sans mention MGEN (recommandation juridique du siège National de la MGEN qui ne souhaite pas que son sigle soit utilisé sur d'autres comptes que les siens).

Le trésorier du Comité Départemental 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP) peut exercer un contrôle. **Un bilan financier devra être présenté à chaque Assemblée Générale.** (Recollement)

**QUESTION** : « Quel est l'intérêt pour les « Clubs de Retraités MGEN » de venir à la 2FOPEN-JS ? »

**RÉPONSE** : La 2FOPEN-JS est une Fédération agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, connue et reconnue par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle est autorisée à organiser des activités à caractère sportif et culturel, des voyages à l'attention de ses adhérents. Grâce au partenariat 2FOPEN-JS / MGEN, les membres des Clubs de Retraités pratiquant une activité hors locaux (physique, sportive, sorties, voyages, etc...) pourront alors bénéficier d'une couverture juridique en souscrivant à tarif préférentiel, une licence auprès de la 2FOPEN-JS.

## AFFILIATION MGEN

**QUESTION** : La signature de la Convention Départementale déclenche-t-elle le droit d'affiliation ?

**RÉPONSE** : Oui, la signature de la Convention Départementale déclenchera automatiquement le **versement du droit d'affiliation annuel par la section départementale MGEN** au Comité Départemental 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP), d'un montant de **1 € par membre du Club de Retraités MGEN**.

Ex : si 500 membres au sein du Club de Retraités MGEN = 500 € de droit d'affiliation versés au Comité 2FOPEN-JS ou USFEN-FP). Ce montant a été convenu par la direction de la MGEN au niveau National.

**Attention** : l'affiliation ne dispense pas les membres des Clubs de Retraités de la délivrance d'une licence.

**QUESTION** : Le montant de l'affiliation est-il versé une seule fois ?

**RÉPONSE** : Après la signature de la Convention Départementale de Partenariat, le montant de l'affiliation est versé par la section MGEN au Comité Départemental 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP). Puis versement **tous les ans, à chaque début de saison sportive**.

## RÉTROCESSION SUR LICENCE

**QUESTION :** Quel est le montant de la rétrocession versée par la Fédération pour les licences 2FOPEN-JS / MGEN?

**RÉPONSE :** Le montant de la rétrocession, versé au Comité Départemental 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP) sera défini comme suit :

- 9 € par licence 2FOPEN-JS / MGEN saison sportive 2013 - 2014
- 7 € par licence 2FOPEN-JS / MGEN saison sportive 2014 - 2015

Ce montant ne peut être versé par la Fédération qu'à condition que la Convention Départementale soit signée (*copie de la Convention signée à envoyer à la Fédération*).

Elle sera versée en une seule fois par la 2FOPEN-JS à la clôture de la saison sportive concernée (novembre).

**Attention :** pas de rétrocession sur la licence temporaire ni jeune (voir page 12).

**QUESTION :** Comment peuvent être utilisés ces fonds (affiliation + rétrocession sur licences) ?

**RÉPONSE :** Toute liberté est laissée aux Comités Départementaux quant à l'utilisation de ces fonds qu'ils pourraient évidemment conserver en totalité dans leur trésorerie départementale (hypothèse non recommandée).

Par contre, plusieurs suggestions se sont dégagées lors des rencontres régionales, à savoir :

1. Financement, pour tout ou partie, des intervenants extérieurs lors d'activités spécifiques (aquagym, stage de golf, gym volontaire, etc...)
2. Location d'équipements ou installations sportives ;
3. Participation financière aux sorties ou voyages.
4. Acquisition de matériels spécifiques aux activités physiques et sportives

**Attention :** En aucun cas, ces fonds ne peuvent être utilisés pour des dépenses n'ayant aucun lien avec l'objet de la convention (jeux, fournitures pour activités manuelles, informatique...)

**QUESTION :** Les activités des licenciés 2FOPEN-JS / MGEN sont elles accessibles aux licenciés actifs ?

**RÉPONSE :** Tous les licenciés de la 2FOPEN-JS, qu'ils soient retraités MGEN ou pas, ont le droit de participer à toutes les activités organisées par le Comité Départemental, toutes sections confondues. **Les activités organisées par le Club des Retraités MGEN ne sont accessibles qu'aux adhérents du Club de Retraités MGEN.**

**QUESTION :** Le Président du Comité Départemental 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP) assume t'il toutes les responsabilités ?

**RÉPONSE :** **Oui, sauf s'il délègue ses pouvoirs à un responsable de section.** Tout comme une délégation de signature peut être délivrée au trésorier d'une section.

## DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La **DÉLÉGATION de pouvoirs** est l'autorisation donnée par une personne (le délégant) à une autre (le délégataire) d'agir en son nom pour certaines décisions. Le délégataire assume ainsi **les obligations et les responsabilités liées aux pouvoirs qui lui ont été délégués.**

Une **DÉLÉGATION de pouvoir** contribue, ainsi, à une meilleure organisation dans la vie du club en répartissant précisément, conformément aux statuts, les rôles et compétences de chacun.

### **1) Les conditions de validité de la délégation de pouvoirs :**

Pour être valide, la délégation de pouvoirs doit répondre à certaines conditions qui seront appréciées au cas par cas par les juges du fond.

#### a) **Les conditions de fond**

- **La délégation** doit être certaine et dépourvue d'ambiguïté ; limitée dans le temps et dans son objet. Elle ne peut pas décharger le président de l'ensemble de ses attributions.
- **Le délégataire** doit présenter les mêmes garanties de compétence que le délégant (c'est-à-dire avoir les connaissances techniques et comprendre les textes à faire respecter) ; avoir l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer les pouvoirs, ne pas être placé dans une situation de supériorité hiérarchique au délégant et disposer d'une trop grande indépendance.

- **Le délégant** doit conserver le pouvoir d'agir dans le domaine qu'il a délégué.

b) Les conditions de forme

La délégation n'est soumise à aucun formalisme particulier. Cependant, pour répondre à ces conditions et, en vue d'apporter aisément la preuve qu'une délégation a été consentie, la rédaction d'un écrit se révèle nécessaire.

Ainsi, il conviendra d'établir un écrit daté et signé du président de l'association et du délégataire qui contiendra les précisions suivantes :

- Nom et prénom du délégant ainsi que sa qualité ;
- Nom et prénom du délégataire ainsi que ses fonctions ;
- Préciser qu'il est doté de l'autorité, des moyens nécessaires et qu'il dispose des compétences techniques et professionnelles requises ;
- Informer le délégataire qu'il a à sa charge de veiller à la bonne application de la réglementation dans l'association et dans les matières qui lui sont déléguées (Cass. crim. 4 Juin 1957, Bull n° 208)
- Mentionner l'obligation d'information du délégant (qui pourra suspendre ou révoquer la délégation à tout moment pour tout motif grave et motivé) ;
- Mentionner l'acceptation expresse de la délégation, qui doit être faite par le délégataire ;
- La durée de la délégation ; celle-ci doit posséder un caractère permanent, c'est-à-dire avoir un minimum de durée et de stabilité (tout en étant limité dans le temps).

**ATTENTION :** Lorsqu'il existe des délégations de pouvoirs dans le club, les modifications au sein du Conseil d'Administration peuvent entraîner le changement du délégant ou du délégataire. Dans ce cas, **de nouvelles délégations de pouvoirs doivent être rédigées**.

## **2) Un transfert de responsabilité du délégant vers le délégataire**

La délégation de pouvoir permet d'investir de certaines prérogatives d'autres dirigeants de l'association ce qui implique un transfert de responsabilité sur la personne du délégataire.

En principe, vis-à-vis des tiers, seule l'association est responsable des agissements de ses dirigeants. **En cas de délégation de pouvoirs, le délégataire engage la responsabilité de l'association par les actes fautifs qu'il a accomplis dans le cadre de sa mission. Néanmoins, en cas de faute lourde ou s'il a agit en dehors des missions confiées par la délégation, le délégataire encourt seul, la responsabilité civile ou pénale qu'encourait le délégant qui voit sa responsabilité écartée.**

Toutefois, la faute d'un dirigeant ne peut entraîner sa responsabilité envers l'association que si celle-ci a causé un préjudice.

Le président de l'association est ainsi exonéré de sa propre responsabilité sauf si les conditions de validité de la délégation ne sont pas réunies.

**Dans un club omnisports, la délégation de pouvoirs permettra ainsi d'engager la responsabilité d'un trésorier ou président de section qui a eu un comportement fautif préjudiciable à l'association.**

Concernant la responsabilité pénale, la délégation de pouvoirs permet d'exonérer le dirigeant de l'association de sa responsabilité s'il rapporte la preuve que l'infraction a été commise par une personne déléguée pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires (Cass. Crim. n° 92-80773 du 11/03/1993).

### **3) Mise en œuvre de la délégation de pouvoirs**

**Afin d'assurer une bonne répartition des compétences et de ne pas compromettre le bon fonctionnement du club, il est conseillé de :**

- Prévoir au minimum une délégation par section
- Ne pas déléguer dans certains domaines d'une technicité et complexité particulière, et notamment :
  - Conclusion de tout contrat de travail et prise de décision ayant un effet sur ce contrat ;
  - Exercice de toute action en justice au nom de l'association ou d'une section ;
  - Ouverture et clôture d'un compte bancaire au nom du club ou d'une section ;
  - Dépôt des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

**Nous vous proposons une liste non exhaustive des prérogatives susceptibles d'être déléguées** partant du principe que les statuts confèrent tous pouvoirs au président de l'association (si les statuts prévoient déjà que le trésorier de la section a compétence pour agir dans certains domaines, il n'est pas utile de l'inscrire dans la délégation de pouvoirs).

- Le trésorier de la section peut recevoir délégation du Président de l'association pour faire fonctionner le compte bancaire de la section (sauf pour l'ouverture et la clôture).  
On entend par fonctionnement l'utilisation d'un chéquier, d'une carte bancaire et de tout autre moyen de paiement, mais aussi la réalisation de placements de trésorerie.
- Le Président de la section peut recevoir délégation du Président de l'association pour :
  - Reprendre les mêmes prérogatives déléguées au trésorier de la section
  - Contracter au nom de l'association lorsque cela ne concerne que la section
  - Gérer les relations avec la fédération sportive à laquelle est affiliée la section

- Représenter l'association dans toutes les manifestations ne concernant que la section.

**ATTENTION** : Une compétence ne peut pas être déléguée deux fois, sauf si elle ne porte que sur une simple **délégation de signature** (utilisation du compte bancaire de la section par exemple).

**La délégation de signature émane de la seule personne du dirigeant et non de l'association** (elle est un simple pouvoir de signer en lieu et place de celui qui l'accorde).

La possibilité de passer un type de contrats ne peut être déléguée qu'à une seule personne par section (c'est une délégation au nom et pour le compte de l'association).

## LICENCE 2FOPEN-JS / MGEN

**QUESTION** : Une licence 2FOPEN-JS / MGEN est elle obligatoire et qui peut la souscrire ?

**RÉPONSE** : Oui, chaque personne pratiquant une activité physique ou sportive doit être en possession d'une licence, de même que les personnes exerçant des activités en dehors des locaux du Club de Retraités MGEN (ex : voyages, sorties...)

**En conséquence, il est impératif que chaque responsable de ces activités s'assure que tous les participants sont bien en règle.**

Les activités sédentaires telles que le Bridge, Informatique, Scrabble pratiquées intra muros ne justifient pas une licence MGEN/2FOPEN-JS.

**QUESTION** : Quel est le montant de la licence 2FOPEN-JS / MGEN?

**RÉPONSE** : Il existe deux types de licences :

- **Licence 2FOPEN-JS / MGEN** valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque saison. Montant : 21€ avec RC obligatoire ou 23 € avec Indemnisation Corporelle de Base pour la saison 2014-2015 pour tous les membres du Club des Retraités adhérents au Comité Départemental 2FOPEN-JS (ou USFEN-FP).
- **Licence temporaire** : Elle permettra à toute personne, membre ou pas du Club de Retraités MGEN, de participer ponctuellement dans le courant de l'année sportive, à 1 ou 2 sorties **d'une durée maximum de 2 jours** Cette licence ne peut être renouvelée qu'une fois par saison. Son montant sera de 6 € pour la saison 2014-2015.

**Les tarifs des licences temporaires et 2FOPEN-JS / MGEN sont revus chaque année et validés en AG.**

- **Pour toute souscription de licence, il est impératif de compléter une fiche individuelle d'adhésion.**

**QUESTION** : Le certificat médical est-il obligatoire ?

**RÉPONSE** : Dès lors qu'un adhérent pratique une ou plusieurs activités physiques ou sportives y compris de façon temporaire (voir page11), il devra fournir obligatoirement un certificat médical de non-contre indication à la pratique de(s) l'activité(s) concernée(s).

Pour les activités dites culturelles (sorties, voyages), il n'est pas nécessaire de fournir un certificat médical.

**QUESTION : Quel intérêt pour les membres des Clubs de Retraités MGEN de prendre une licence 2FOPEN-JS / MGEN ?**

**RÉPONSE** : La licence 2FOPEN-JS / MGEN permettra de bénéficier de :

- Garantie responsabilité civile-défense\* ;
- Garantie dommages aux biens ;
- Garantie individuelle accident (en option);
- Garantie recours et protection juridique ;
- Garantie assistance

\* Garantie incluse dans la licence et obligatoire conformément à l'article L321-1 du Code du Sport.

**QUESTION : Un membre du Club de Retraités MGEN ayant refusé de prendre sa licence 2FOPEN-JS / MGEN peut-il pratiquer une activité, une sortie au sein d'un groupe licencié ?**

**RÉPONSE** : Non si cette activité ou cette sortie est organisée sous l'égide de la 2FOPEN-JS conformément à la convention.

Il peut pratiquer une activité en engageant sa propre responsabilité et celle du président de la section MGEN. Sans prise de licence, il ne peut en aucun cas, être couvert par la 2FOPEN-JS même si l'organisateur et les autres participants du groupe sont licenciés.

## COUVERTURE ASSURANCE MAIF

### QUESTION : La licence donne-t-elle droit à la couverture MAIF ?

**RÉPONSE** : Oui, dans le cadre de pratiques sportives ou d'activités sportives en dehors des locaux du Club de Retraités MGEN.

Le contrat RAQVAM Collectivités permet d'offrir une protection de qualité à l'ensemble des participants **aux activités de la Fédération**. Les garanties ayant vocation à se cumuler avec celles du contrat RAQVAM Individuel Personnes Physiques ou PRAXIS, permettant notamment le doublement des plafonds de prise en charge des frais de soin, des pertes de revenus, le versement des capitaux décès et incapacité permanente partielle prévus au titre des autres contrats.

A ce titre, le contrat RAQVAM Collectivités, tenant compte de la nature sportive des activités développées par la Fédération, prévoit, « lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire de garanties, que les ruptures tendineuses survenues à l'occasion de l'activité sportive, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette même activité ou pendant la phase de récupération, demeurent couverts au titre de la garantie Indemnisation des Dommages Corporels »

PS : Le contrat PRAXIS, combiné aux garanties de base acquises par la licence (indemnisation Corporelle de Base), apporte déjà une protection étendue, y compris pour les accidents qui surviennent à l'occasion d'une activité sportive. Il n'est donc pas nécessaire, pour les titulaires d'un tel contrat, de souscrire l'IA Sport + proposée par la 2FOPEN-JS.

### QUESTION : Quels sont les risques couverts par la licence MAIF ?

Dans le cadre d'activités organisées par les structures affiliées à la 2FOPEN-JS, le contrat National accorde l'ensemble des garanties du contrat RAQVAM Collectivités aux pratiquants et participants de ces activités dès lors qu'ils sont en possession de la licence en cours de validité.

Dans l'hypothèse d'un accident de trajet avec utilisation d'un véhicule personnel, le pratiquant (conducteur ou passager du véhicule) bénéficiera de la couverture Indemnisation des Dommages Corporels et surtout, il pourra solliciter la MAIF pour qu'elle exerce un recours à l'encontre de l'assureur du véhicule adverse dans le cadre de la Loi Badinter. Les dommages subis par le véhicule ne peuvent donner lieu à indemnisation de la part de la MAIF sauf si la structure concernée a préalablement souscrit la garantie « auto mission » au bénéfice de la victime.

**Il est également important de rappeler que la structure organisatrice de l'activité et affiliée à la 2FOPEN-JS peut voir sa responsabilité recherchée en cas d'accident en qualité d'organisateur de**

**la manifestation ou de l'activité et que chaque participant peut également voir sa responsabilité recherchée si au cours d'une activité, celui-ci était à l'origine d'un dommage causée à un autre participant ou même un tiers.**

Ces mêmes pratiquants pourraient estimer que leur couverture d'assurance personnelle suffit à couvrir le risque. En l'espèce et s'agissant d'un groupement sportif organisant des manifestations, **toute Fédération a l'obligation de souscrire au bénéfice de leurs adhérents, une garantie Responsabilité Civile que ces derniers ne peuvent refuser. La garantie Dommages-Corporels peut être refusée par le licencié dans la mesure où ce dernier justifie d'une couverture d'assurance au moins équivalente à celle qui lui est proposée par la licence.** Bien que ce dispositif puisse apparaître contraignant, il faut voir derrière cela, une protection du pratiquant qui pourrait s'estimer couvert par son assureur personnel, alors que bon nombre peuvent limiter le champ de leur intervention, voire exclure certaines pratiques. La couverture d'assurance proposée par la MAIF présente l'avantage, à l'exception de quelques cas très limités (sports aériens et mécaniques), de considérer que l'ensemble des activités organisées sous l'égide de la Fédération sont couvertes dès lors que le pratiquant dispose d'une licence en cours de validité.

Par ailleurs, le présent contrat a également vocation à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber aux structures 2FOPEN-JS à l'occasion :

- de la location ou de l'occupation à titre gratuit, **pour une durée inférieure à 8 jours**, des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties,
- de la location ou de **l'occupation temporaire discontinuée** des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties.